REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LES HERMITES

ARRETÉ N° AR_2022_20_U
d'opposition à une Déclaration préalable
au nom de la commune de LES HERMITES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		*Référence dossier :*
Type de demande :	**Déclaration préalable**	**N° DP03711622R0013**
Déposée le :	**04/11/2022**	
Par :	**M. Fouques Jean-Marc**	
Demeurant à :	**113 avenue de pontaillac 17200 Royan**	
Pour :	**Reconstruction d'un appentis démontable en bois 15m² sur emplacement cadastré**	
Sur un terrain sis :	**380 ROUTE DE CHEMILLE 37110 LES HERMITES**	

Le Maire de LES HERMITES,

Vu la Déclaration préalable présentée le 04/11/2022 par M. Fouques Jean-Marc, demeurant 113 avenue de pontaillac 17200 Royan
Vu l'objet de la demande :

- reconstruction d'un appentis démontable en bois 15m² sur emplacement cadastré,
- sur un terrain situé 0380 ROUTE DE CHEMILLE 37110 LES HERMITES,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 février 2021,
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais, approuvée par délibération du conseil communautaire le 14 septembre 2022,

Considérant que le terrain d'assiette du projet se trouve classé en zone N, Zone naturelle du règlement de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais,
Considérant que l'article N 1 du règlement du PLUi, relatif aux destinations, sous destinations, usages, affectations des sols, natures d'activité interdite, qui dispose que : « *Sont interdites toutes les constructions, installations et aménagements correspondant aux destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités qui ne sont pas mentionnées dans l'article N.2.*»
Considérant que le projet n'entre pas dans le cadre des destinations, sous destinations, types d'activités soumis à des conditions particulières définis dans l'article N.2,

ARRÊTE :

Article 1 :
Il est fait OPPOSITION à la Déclaration préalable.

Fait à **LES HERMITES** le **01/12/2022**,
Alain DROUET
Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).